

INFO-PISCINE

EXCLUANT LES TERRAINS ADJACENTS AU DOMAINE SAINT-PAUL

➤ **NORMES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSÉE ET HORS-TERRE (MAXIMUM 90 CM DANS LE SOL)**

* Un certificat d'autorisation est requis pour installer, remplacer, déplacer ou démolir une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci. Veuillez noter que les piscines hors-terre sont interdites dans le quartier de L'Île-des-Sœurs. Pour plus de renseignements ou pour la demande de certificat, veuillez vous présenter au bureau de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun ou communiquez avec le bureau Accès Verdun au 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311).

PISCINE CREUSÉE

➤ **Définition** (L.R.Q., c. S-3.1.02, art. 1)

- Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres

➤ **Localisation** (Règlement 1700, art. 137)

- Cour latérale ou arrière
- Peut également être implantée en cour avant dans le cas d'une habitation multifamiliale (plus de 12 logements)

➤ **Enceinte** (L.R.Q., c. S-3.1.02, art. 3 et 4)

- Toute piscine doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.
- La clôture doit surplomber le niveau du sol d'une hauteur minimale de 1,20 m.
- Une haie infranchissable ou un mur muni d'ouverture(s) ne peuvent être considérés comme une clôture.
- L'enceinte est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.
- Aucune partie ajourée de la clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre.

➤ **Accès et porte** (L.R.Q., c. S-3.1.02, art. 2 et 5)

- Une porte donnant accès à la piscine doit avoir une hauteur équivalente à celle de l'enceinte (clôture) et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

➤ **Équipements et accessoires** (L.R.Q., c. S-3.1.02, art. 7)

- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé dans la cour latérale ou arrière à plus de 1 m de l'enceinte de la piscine.
- La thermopompe desservant la piscine doit être installée à moins de 1 m de l'appareil de filtration (Règlement 1700, art. 148.5).

➤ **Équipements et accessoires** (L.R.Q., c. S-3.1.02, art. 7)

- La thermopompe doit être camouflée par une haie à feuillage persistant.
- Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de l'enceinte.

PISCINE HORS-TERRE

➤ **Enceinte et accès** (L.R.Q., c. S-3.1.02, art. 6)

- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,40 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques mentionnées précédemment;
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques mentionnées précédemment.

➤ **Verdissement** (Règlement 1700, art. 126)

- Dans le cadre de l'installation ou du remplacement d'une piscine, il est exigé qu'au moins 20 % de la surface de la cour arrière soit recouverte d'espèces végétales.

➤ **Documents requis**

- Dessin technique de l'aménagement proposé indiquant la localisation de la piscine, les caractéristiques de l'enceinte et de la porte d'accès à l'enceinte ainsi que l'emplacement des équipements et des accessoires
- Un certificat de localisation signalant l'emplacement de la piscine et de son enceinte
- Un permis d'excavation ou d'abattage d'arbre au besoin
- Un plan d'aménagement montrant la superficie des aires recouvertes d'espèces végétales

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez vous présenter au bureau de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement de Verdun ou communiquez avec le bureau Accès Verdun au 311 (de l'extérieur de l'île de Montréal : 514 872-0311).